



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

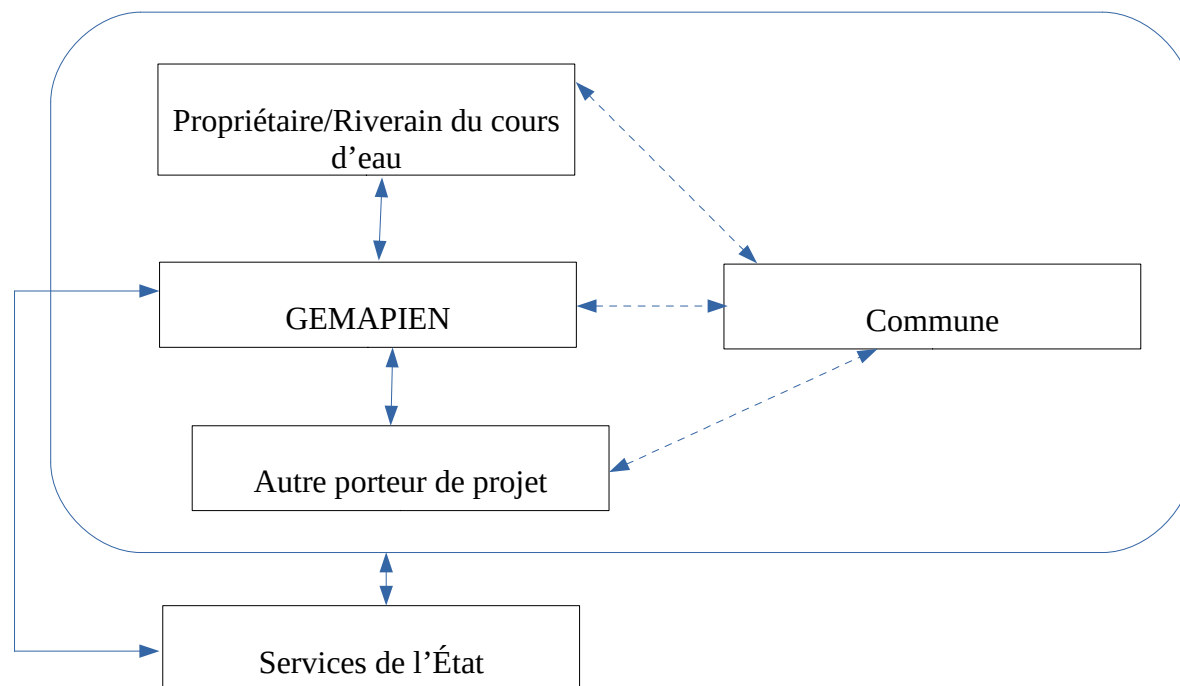
**le rôle des différents acteurs sur un cours d'eau  
en lien avec la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations  
(GEMAPI)**

### **A) Préambule:**

Vous êtes le riverain d'un cours d'eau, l'élu d'une commune, la personne en charge de la GEMAPI au sein d'une structure (EPCI ou syndicat) et vous portez un projet sur ce cours d'eau ou vous pouvez être sollicité par le porteur de projet. Ce projet, selon sa nature, vous conduit à vous interroger sur la personne ou l'entité qui a la légitimité pour intervenir.

**Ce document a pour objectif de clarifier le rôle de chaque acteur en prenant des exemples d'intervention ou d'aménagement sur un cours d'eau.**

Si la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et les textes qui en découlent ont attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) des missions obligatoires qui définissent la compétence GEMAPI, cela n'exonère pas les autres acteurs, propriétaires/riverains des cours d'eau, communes et aménageurs qui sont en mesure d'intervenir sur un cours d'eau dans le cadre de leurs projets, des tâches qu'ils ont à accomplir et des obligations qui sont les leurs.



**Le Propriétaire/riverain** : a des droits et des devoirs dont l'entretien courant. **Le GEMAPIEN** : est un EPCI ou un syndicat qui exerce la compétence GEMAPI (voir P. 3). Le GEMAPIEN n'a pas de pouvoir de police. **La commune** : le maire exerce ses missions de police générale dont la préservation des cours d'eau et la protection de la population. **Autre porteur de projet** : personne physique ou morale dont le projet a un impact sur un cours d'eau. **Services de l'État** : instruisent les dossiers et délivrent les autorisations permettant aux acteurs d'intervenir sur un cours d'eau.

## **B) Définition de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations:**

La loi MAPTAM précitée a précisé les missions obligatoires couvertes par la compétence GEMAPI.

Ces missions, qui présentent un caractère d'intérêt général, figurent à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Elles sont listées ci-après :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**
- **La défense contre les inondations (et contre la mer)**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la GEMAPI est devenue une compétence obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lesquels ont eu la possibilité de transférer ou de déléguer cette compétence à des syndicats mixtes de droit commun ou à des syndicats mixtes spécialisés. Le terme GEMAPIEN est attribué aux structures qui exercent cette compétence.

## **C) Les questions à se poser pour mieux cadrer votre projet et déterminer si une opération relève de la GEMAPI :**

### **1. Finalités de l'ouvrage, de l'aménagement, de l'intervention**

A quoi sert l'ouvrage, l'aménagement, l'intervention ?

A quelles fins a-t-il été réalisé ou est-il projeté ? Y a-t-il eu évolution de l'usage dans le temps ?

Qui a réalisé l'ouvrage, qui exploite l'ouvrage ?

Quelle est l'origine du problème, de l'intervention (exemples ruissellement urbain, ruissellement sur les sols hors zone urbaine, submersion par cours d'eau, restauration de milieu, dépollution...)?

Y a-t-il un lien avec un autre ouvrage ?

Dans ce cas, cet ouvrage a-t-il lui-même une finalité liée à la gestion des milieux aquatiques, à la protection contre les crues et les inondations ?

**Nota :** selon la nature de l'opération, vous pouvez vous reporter à la partie D du document qui présente des exemples détaillés.

**2. Intérêt général ou pas** (voir la partie E : grille d'analyse définissant l'intérêt général selon la nature de l'intervention prévue sur différents types d'infrastructure.)

Quel est l'intérêt à agir (notamment pour entretien, zones humides, plans d'eau, ...) ?

Quels sont les enjeux protégés (cas des protections de berge en particulier) ?

Y-a-t-il des conséquences plus larges que les enjeux protégés (cas des protections de berge en particulier) ?

**3. Caractère d'urgence et co-portage éventuel commune/GEMAPIEN**

Y-a-t-il un caractère d'urgence ?

Quels sont les enjeux menacés ?

Le Maire peut-il agir en vertu de ses pouvoirs de police (risque inondation) ?

**4. Programme d'actions**

L'aménagement, l'intervention fait-elle partie d'un programme d'action ? <sup>(1)</sup>

Si non, faut-il l'inclure dans le programme d'action ? Lien avec les capacités budgétaires, les priorités, voire analyse coûts-bénéfices <sup>(1)</sup>

**(1)** prendre contact avec le GEMAPIEN pour ces questions.

**D) Un propriétaire riverain<sup>(2)</sup> d'un cours d'eau, un porteur de projet, un maire ou un GEMAPIEN doivent savoir que :**

***1. Le GEMAPIEN<sup>(3)</sup> n'est pas tenu d'intervenir dans tous les champs de la GEMAPI sur l'ensemble des cours d'eau de son territoire. Il se réserve la possibilité de réaliser des actions dans le cadre de plans particuliers ou de programmes d'intervention.***

**Nota :** il faut également bien retenir que lorsqu'une collectivité a transféré à une autre collectivité une compétence elle ne peut plus l'exercer. En l'occurrence s'agissant de la GEMAPI, la commune ne peut plus porter des opérations relevant de cette dernière. La programmation d'un aménagement doit alors faire l'objet d'un échange entre collectivités, mais seul le GEMAPIEN peut être maître de l'ouvrage.

**(2)** Pour connaître les bonnes pratiques qu'il doit mettre en œuvre sur le cours d'eau dont il est riverain, un propriétaire pourra visiter un des nombreux sites internet qui existent à ce sujet. Ci-après le lien permettant d'accéder au site des services de l'État et à celui de Grenoble Alpes Métropole sur lequel figure le document intitulé : « *Riverains de cours d'eau : les bonnes pratiques* »

[http://www.isere.gouv.fr/content/download/40055/285154/file/guide%20entretien\\_cours%20eau\\_V4.pdf](http://www.isere.gouv.fr/content/download/40055/285154/file/guide%20entretien_cours%20eau_V4.pdf)

<https://www.lametro.fr/783-cours-d-eau.htm>

Il pourra également contacter la structure qui exerce la compétence GEMAPI sur le territoire sur laquelle sa propriété est située.

**(3)** se reporter à l'annexe 1 du présent document pour localiser le territoire de chaque GEMAPIEN dans le Département de l'Isère.

***2. Toute intervention dans un cours d'eau nécessite de vérifier si elle relève de la loi sur l'eau et si c'est le cas, un dossier loi sur l'eau doit être déposé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour instruction<sup>(4)</sup>***

**(4)** Ci-après le lien permettant d'accéder au site des services de l'État sur lequel figure le mode opératoire pour déposer un dossier loi sur l'eau :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques>

### **E) Grille d'analyse définissant le porteur du projet selon la nature de l'opération (quelques exemples):**

ASA= Association syndicale autorisée. C'est un établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions des titres III à V de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004. Voir le site de l'union des associations syndicales de gestion des cours d'eau de l'Isère. <http://www.union-des-as38.fr/>

Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Aménagement, entretien d'une plage de dépôt (piège à matériaux, dégrillages, pièges à embâcles...)	Plage de dépôt pour éviter exhaussement du lit en aval ou plage de dépôt liée à <b>un système d'endiguement</b> (risque inondation des terrains riverains avec des <b>enjeux humains</b> )	Opération liée à la prévention des inondations : <b>GEMAPIEN</b>
	Plage de dépôt pour éviter l'exhaussement du lit en aval (risque inondation des terrains agricoles)	Pas d'enjeux humains : <b>ASA</b> si elle existe ou à défaut, le propriétaire de la plage de dépôts
	Éviter l'obstruction d'un busage ou d'un tronçon couvert d'un cours d'eau (risque inondation des terrains riverains)	L'opération relève du responsable de l'ouvrage situé en aval : <b>collectivité, GEMAPIEN, ASA, gestionnaire d'infrastructure. En présence d'enjeux humains, l'entité qui intervient doit être précisée dans une convention avec le GEMAPIEN. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage aval n'est pas identifié, c'est à l'entité responsable de l'ouvrage amont d'intervenir dans le cadre de la continuité hydraulique</b>
Rétablissement de la continuité écologique sur des cours d'eau classés en liste 2 et pour certains ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 1 ou non classés et identifiés comme prioritaires	Rendre franchissable un ouvrage avec un usage (prise d'eau, passage de canalisation, radier de pont, busage / dalot, ...)	L'opération relève du responsable de l'ouvrage : <b>Propriétaire ou gestionnaire.</b> Le GEMAPIEN peut apporter son assistance ou contribuer à la maîtrise d'ouvrage
	Rendre franchissable un ouvrage non lié à un usage (seuil de fixation du profil en long, ...)	L'opération relève du/des <b>propriétaires/riverains de l'ouvrage.</b> Le GEMAPIEN peut apporter son assistance ou se porter maître de l'ouvrage dans le cadre d'un programme de travaux

Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Protection de berges      <b>Nota</b> : les berges concernées par l'érosion font partie des parcelles	Protéger contre une érosion de berge, au droit d'une propriété comportant une habitation ou de plusieurs propriétés comportant des habitations <b>sans autre conséquence immédiate que l'érosion des parcelles concernées</b>	L'opération relève du/des <b>propriétaire(s) de(s) la parcelle(s)</b> . Le GEMAPIEN peut apporter son assistance. La commune, exerce une surveillance et en réfère au GEMAPIEN en cas d'extension du désordre
	Protéger contre une érosion de berge, de plusieurs propriétés comportant des habitations qui se traduit par un risque de divagation menaçant d'autres enjeux en aval, ou qui conduit à un risque de formation d'obstacles ou d'embâcles importants dans le lit, aggravant les risques de crue sur un tronçon significatif à l'amont ou sur la berge opposée <b>avec un enjeu sur la protection des biens et des personnes autres que les propriétés de la berge érodée</b>	L'opération relève du <b>GEMAPIEN</b>
	Protéger contre une érosion de berge, au droit d'une <b>zone agricole</b>	<b>L'opération relève du/des propriétaire(s)/riverains de(s) la berge(s)</b> <b>Le GEMAPIEN peut conseiller le propriétaire sur les moyens d'intervention</b>
	Renaturation d'une berge au droit d'une propriété	<b>L'opération relève du/des propriétaire(s)/riverains de(s) la berge(s)</b>
	Protéger une infrastructure (voirie, piste forestière ou pastorale, voie de communication, réseau souterrain ou aérien, piste ski, ...) <b>non contributive d'un système d'endiguement<sup>1</sup></b>	L'opération relève du <b>propriétaire/gestionnaire de l'infrastructure</b>
	Protéger une infrastructure (voirie, piste forestière ou pastorale, voie de communication, réseau souterrain ou aérien, piste ski, ...) <b>contributive d'un système d'endiguement</b>	L'opération relève du <b>GEMAPIEN et/ou du propriétaire/gestionnaire de l'infrastructure</b> selon les termes de la convention du système contributif

<sup>1</sup>**Un système d'endiguement** est constitué d'ouvrages (principalement des digues) qui protègent un territoire contre les crues

Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Prévention des inondations par crue d'un cours d'eau	La protection <b>des personnes</b> dans le cadre de système d'endiguement	L'opération relève du <b>GEMAPIEN</b>
	La protection <b>des biens uniquement</b>	L'opération relève du <b>propriétaire des biens à protéger</b> avec une information du <b>GEMAPIEN</b>
Prévention des inondations par ruissellement  <b>Nota : s'agissant du ruissellement, la responsabilité des propriétaires des parcelles reste engagée au titre de l'Article 640 du code civil</b> (pas d'aggravation du risque à l'aval)	Construction d'un ouvrage écrêteur des eaux de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant	<b>Collectivité territoriale dotée de cette compétence qui peut relever soit de la gestion des eaux pluviales soit de la GEMAPI</b>
Entretien de cours d'eau (dont entretien de la végétation, recalibrage du cours d'eau, entretien d'ouvrage)	L'article L215-14 du code de l'environnement précise que : « <b>le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives</b> »	L'opération relève du <b>propriétaire riverain ou d'un regroupement de propriétaires (ASA)</b> <b>les collectivités qui sont propriétaires riverain sont également tenues à cet entretien lequel n'est pas transféré au GEMAPIEN</b>
	Substitution au(x) riverain(s) défaillant(s) par le biais d'une <b>déclaration d'intérêt général (DIG)<sup>2</sup></b> lorsqu'il y a des enjeux de sécurité à l'aval des parcelles concernées.	L'opération relève du <b>GEMAPIEN</b>
Zone humide	Gestion d'une zone humide (protection restauration...)	L'opération peut relever de <b>divers gestionnaires dont le GEMAPIEN</b> qui assiste et/ou suit les préconisations des autres gestionnaires

**2Se reporter à la grille d'analyse relative à la déclaration d'intérêt général (partie F du document)**



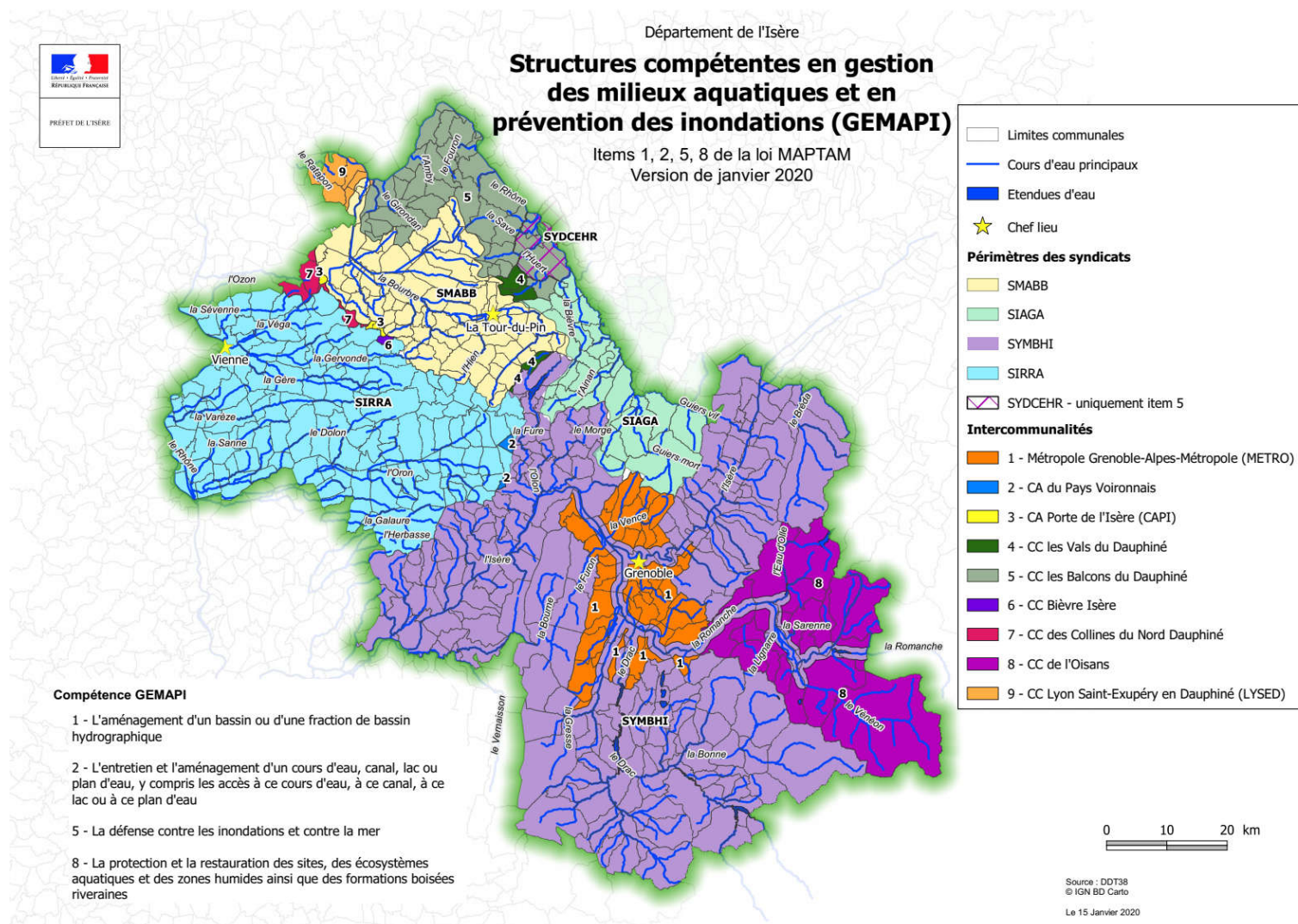
Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Ouvrages de correction torrentielle	<b>Hors secteur domanial</b> :Stabilisation des profils, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage (sauf si ouvrage en lien avec système d'endiguement), <b>lorsqu'il y a des enjeux humains</b>	L'opération doit être portée par le <b>GEMAPIEN</b>
	<b>Hors secteur domanial</b> :Stabilisation des profils, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage (sauf si ouvrage en lien avec système d'endiguement), <b>sans enjeux humains</b>	L'opération peut être portée par le <b>GEMAPIEN</b> ou par le riverain en lien avec le GEMAPIEN
	<b>En secteur domanial</b> : Stabilisation des profils, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage (sauf si ouvrage en lien avec système d'endiguement), <b>avec ou sans enjeux humains</b>	L'opération doit être portée par le <b>RTM</b> <sup>3</sup> en lien avec le <b>GEMAPIEN</b>
	Interventions de prévention – protection contre les glissements de terrain, lorsqu'il y a des enjeux humains, à l'exclusion des interventions en domanial	L'opération ne relève pas de la GEMAPI
Renaturation d'un cours d'eau sur un tronçon conséquent	Atteindre le bon état de la masse d'eau, favoriser la biodiversité, favoriser l'auto-épuration (compétence obligatoire du GEMAPIEN article 211-7 du code de l'environnement)	L'opération relève prioritairement du <b>GEMAPIEN qui à minima assiste l'aménageur ou l'opérateur (hydroélectricien) du tronçon concerné</b>
Remise à ciel ouvert d'une portion de cours d'eau	Opération réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement	L'opération relève de l' <b>aménageur en lien avec le GEMAPIEN</b>
Dépollution	Remise en état après une pollution accidentelle.	L'opération relève <b>prioritairement du pollueur. En cas de défaillance de ce dernier, le GEMAPIEN ou le gestionnaire du réseau qui est la cause de la pollution, peuvent intervenir en appui de la commune</b>
Travaux d'urgence  <b>Nota : les travaux d'urgence peuvent être initiés par tous les acteurs y compris par les propriétaires/riverains</b>	L'urgence est caractérisée par la sécurité des personnes et des biens (y compris atteinte au milieu)	<b>Tous les acteurs peuvent intervenir dans le cadre des travaux d'urgence.</b> Le maire dans le cadre de son pouvoir de police est un acteur important. Le GEMAPIEN peut assister le maire.(Apport d'expertise et capacité à gérer les suites des travaux sur le plan environnemental)

**3RTM** : le service de Restauration des Terrains de Montagne est spécialisé dans la prévention des risques naturels en montagne

**F) Grille d'analyse définissant l'intérêt général selon la nature de l'intervention prévue sur différents types d'infrastructure.**

Entrée par type d'infrastructure ou d'aménagement	Type d'interventions effectuées dans le cours d'eau	Intérêt Général ?
Voirie (autoroute, nationale, départementale, communale)	Protection de berge, fixation du profil en long ou du profil en travers, ouvrage de gestion du transport solide (piège à cailloux, plage de dépôt, ...), ouvrage de gestion des flottants (piège à embâcles), restauration de la franchissabilité piscicole, ...	Pas intérêt général au sens GEMAPI si l'effet se limite à l'infrastructure. L'intervention dans le lit du cours d'eau relève du gestionnaire de l'infrastructure  Intérêt général au sens GEMAPI si l'effet est plus large
Voie ferroviaire		
Réseau (électrique souterrain, eau potable, eaux pluviales, eaux usées...)		
Piste forestière		
Piste pastorale		
Piste de ski (alpin, fond, ...)	Entretien, vidange, ... L'intervention relève du gestionnaire de l'infrastructure	Pas intérêt général au sens GEMAPI pour les plans d'eau privés
Terrains agricoles exploités	Protection de berge, prévention contre les inondations et le dépôt de matériaux L'intervention dans le lit du cours d'eau relève de l'action du propriétaire du terrain.  Mais cas fréquent où l'effet de l'intervention ne se limite pas à la seule propriété concernée	Pas intérêt général au sens GEMAPI lorsque l'effet se limite à l'enjeu
Zones en cours d'urbanisation (lotissements, ZAC, ...)	Protection de berge, prévention contre les inondations Le besoin de protection est lié à l'aménagement de la zone, donc relève du porteur de l'aménagement	Non
Ouvrage écrêteur de crue	Curage et entretien si c'est un aménagement hydraulique	Oui intérêt général au sens GEMAPI
Canaux (irrigation ou autres usages)	Curage et entretien	Relève de l'intérêt particulier.
Zone humide	Aménagement de zone humide	Oui intérêt général au sens GEMAPI

# Annexe 1 carte du département de l'Isère: structures qui exercent la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2020



Source : DOT38  
© IGN BD Cartho  
Le 15 Janvier 2020

**Annexe 2 coordonnées des principales structures qui exercent la compétence GEMAPI au 31 janvier 2020**

**Communauté de communes des Balcons du Dauphiné**

*Site de Saint-Chef*

3553 route de Chamont – Boîte aux lettres n°1

38 890 Saint-Chef

Tél. : 04 74 90 39 10

*Site de Morestel*

574 rue Paul Claudel

38 510 Morestel

Tél. : 04 74 80 23 30

*Site de Villemoirieu*

1, parc d'activités de Buisson Rond

38 460 VILLEMOIRIEU

**Tél.: 04 74 90 86 55**

**Communauté de communes de l'Oisans**

1 bis rue Humbert BP 50

38520 Le Bourg d'Oisans

Tél : 04.76.11.01.09

**Grenoble Alpes Métropole**

Le forum

Le Forum, 3 rue Malakoff

38031 Grenoble Cedex

Standart de l'eau : 0800 500 048

**SIAGA**-Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents

27, avenue Charles Gabriel Pravaz

38480 Le Pont de Beauvoisin

TEL 04 76 37 26 26

contact@guiers-siaga.fr

**SMABB**-Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre

244, montée du Village

38110 Saint-Victor-de-Cessieu

TEL 04 74 83 34 55

**SIRRA - Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval**

*366, rue Stéphane Hessel*

*ZAC des Basses Echarrières*

*38440 Saint Jean de Bournay*

TEL 04 74 59 73 08

contact@sirra.fr

**SYMBHI**

Hôtel du Département

Annexe 9 rue Jean Bocq

7 rue Fantin Latour

CS 41096

38022 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 00 33 93

Mail : contact@symbhi.fr

***Annexe 3 coordonnées des services de l'État qui délivrent les autorisations permettant aux acteurs d'intervenir sur un cours d'eau***

**Direction Départementale des Territoires (DDT)**

**Service Environnement**

**Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

17, Bd Joseph Vallier

BP 45

38040 Grenoble Cedex 9

Tél. 06 78 00 91 81

Mail : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**Police de l'eau sur l'axe Rhône**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et Nature ( Service EHN)**

**Pôle police de l'eau et hydroélectricité**

63, avenue Roger Salengro

69100 Villeurbanne

Tél. 04 72 44 12 29

Mail : [ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ehn.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**L'Office français de la biodiversité (OFB)** est un établissement public qui contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau (pollution de la ressource, atteinte aux zones humides ou littoral)